



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 31298

Texte de la question

M. François Colcombet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de statut juridique réel du foyer double tarification. En effet, ce type d'établissement est tantôt reconnu comme une structure sanitaire assimilée à un centre hospitalier, tantôt comme sociale ou médico-sociale. Selon l'interprétation faite, les conséquences sont différentes notamment quant aux versements de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et de la majoration pour tierce personne (MTP). Peuvent alors s'opposer les décisions prises, d'une part, par les caisses primaires d'assurances maladie et, d'autre part, par les services sociaux des conseils généraux. Certains départements ont, semble-t-il, trouvé un consensus, d'autres, comme le département de l'Allier, rencontrent de véritables problèmes d'harmonisation des décisions. Il lui demande donc si ce point particulier des différences du montant des aides techniques versées aux personnes en séjour dans un foyer double tarification fera l'objet de discussions lors de la réforme, certainement prochaine, de la loi du 30 juin 1975, et surtout s'il est envisagé de doter définitivement le foyer d'un véritable statut juridique.

Texte de la réponse

La création des foyers à double tarification (FDT), en 1986, pour la mise en place d'un programme expérimental d'établissement d'hébergement pour adultes gravement handicapés, visait à remédier à l'insuffisance de places existantes en maisons d'accueil spécialisées. Elle répondait, ce faisant, à l'objectif d'un exercice conjoint des compétences dans le domaine de la prise en charge des adultes lourdement handicapés associant l'Etat et le département, conformément aux règles de répartition établies par les lois de décentralisation, dans le champ social. Depuis lors, comme le souligne l'honorable parlementaire, aucun texte législatif ou réglementaire n'a conféré à ces établissements un véritable statut juridique. Or, il est patent que l'évolution des besoins des publics pris en charge et des réponses qui leur sont apportées nécessite une adaptation du cadre juridique existant. La fragilité de l'assise juridique des FDT, soulignée par une décision récente du Conseil d'Etat, si elle a pu faciliter leur mise en place, s'avère toutefois aujourd'hui un frein à leur développement. Il est donc devenu indispensable et urgent de doter les FDT du fondement juridique qui leur fait défaut afin de ne pas mettre en péril les structures existantes et de ne pas bloquer les nouvelles créations. C'est pourquoi le Gouvernement prépare actuellement un projet de décret sur la base des dispositions des articles 3 et 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, qui permettra de confirmer le rôle de ces structures dans la prise en charge des personnes lourdement handicapées et de déterminer les participations respectives de l'assurance maladie et des départements à leur financement.

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31298

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er mai 2000

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3562

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2881